

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "sécurité sociale"

CSSSS/15/201

DÉLIBÉRATION N° 15/074 DU 3 NOVEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA FACULTÉ "ECONOMIE EN BEDRIJFSWETENSCHAPPEN" DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN EN VUE D'UNE RECHERCHE SUR L'EFFET DE BARRIÈRES SPATIALES ET DE BARRIÈRES LINGUISTIQUES SUR LES OPPORTUNITÉS D'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI BRUXELLOIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le "Human Relations Research Group" de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven étudie actuellement l'effet de barrières spatiales et de barrières linguistiques sur les opportunités d'emploi des demandeurs d'emploi bruxellois. Il souhaite examiner dans quelle mesure la durée du chômage de personnes peu qualifiées à Bruxelles est influencée par la distance géographique entre le domicile du demandeur d'emploi et les postes vacants à Bruxelles et dans la périphérie et par les connaissances linguistiques du demandeur d'emploi et les exigences linguistiques des offres d'emploi à Bruxelles et dans la périphérie. A cet effet, il

aurait besoin, à titre unique, de données au niveau des *demandeurs d'emploi* et de données au niveau des *offres d'emploi*.

2. Un échantillon (environ 5.000 personnes) serait extrait de la population des demandeurs d'emploi qui étaient inscrits comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris au 1er janvier 2012 (environ 100.000 personnes).
3. Par intéressé, Actiris mettrait les données à caractère personnel suivantes à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale : inscrit ou non auprès d'Actiris (pour chaque mois de 2012 à 2014), langue du dossier, connaissance du néerlandais d'après le demandeur d'emploi, connaissance du français d'après le demandeur d'emploi, connaissance de l'anglais d'après le demandeur d'emploi, la langue maternelle, la commune et le secteur statistique du domicile (à remplacer tous les deux par un code unique sans signification lors de la communication proprement dite), le niveau de formation le plus élevé, le fait de disposer ou non d'un permis de conduire, le fait de disposer ou non d'un véhicule, la profession pour laquelle l'inscription est valable, la durée du chômage au 1er janvier 2012 et l'année de la première inscription.
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale y ajouterait les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale : le code de la nomenclature de la position socio-économique (pour chaque trimestre de 2012-2014), la classe d'âge au 31 décembre 2011, le sexe, la classe de nationalité au 31 décembre 2011, la première classe de nationalité, la première classe de nationalité de chacun des parents, l'année de l'immigration en Belgique, la position du ménage (dérivée de la position LIPRO), l'équivalent temps plein jours assimilés exclus pour chaque année de carrière de 2005-2014, le salaire journalier moyen au 31 décembre de chaque année de carrière de 2005-2014 (en classes), le lieu d'établissement de l'employeur au dernier trimestre de 2014 (à remplacer par un code unique sans signification lors de la communication proprement dite) et le code secteur NACE de l'employeur au dernier trimestre de 2014.
5. Les données demandées relatives aux offres d'emploi portent sur tous les emplois déclarés vacants en 2012 dont le code postal indiqué relève de la Région de Bruxelles-Capitale ou des dix-neuf communes flamandes de la périphérie. Par offre d'emploi, les données suivantes seraient mises à la disposition : la commune, le secteur statistique, la langue de diffusion, les exigences linguistiques explicites, le niveau de formation requis, la profession et le délai nécessaire pour pourvoir au poste vacant. Pour chaque demandeur d'emploi, le rapport vis-à-vis de ces offres d'emploi serait déterminé.
6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait de coupler et de coder les données à caractère personnel précitées et de les communiquer ensuite à la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" (le domicile de l'intéressé et le lieu d'établissement de son employeur seraient remplacés par un code unique sans signification).
7. Sur la base des données à caractère personnel relatives à l'échantillon, les chercheurs développeraient des routines statistiques, qu'ils appliqueraient ensuite, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur un ordinateur de cette dernière et sur un ordinateur propre (en raison du logiciel spécifique utilisé par les chercheurs qui n'est pas

disponible auprès de la Banque Carrefour), à ces mêmes données à caractère personnel de la totalité de la population.

8. La faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" conserverait les données à caractère personnel communiquées jusqu'au 31 décembre 2016 et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" souhaite étudier l'effet de barrières spatiales et de barrières linguistiques sur les opportunités d'emploi des demandeurs d'emploi bruxellois. Il s'agit d'une finalité légitime.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont communiquées en classes.
12. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
13. La faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

15. La faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
17. La faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2016. Après cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'elle n'obtienne préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
18. Il sera procédé en deux phases. Dans une première phase, les données à caractère personnel codées d'un échantillon restreint d'environ 5000 personnes sont communiquées en vue du développement des modèles scientifiques. Dans une deuxième phase, ces modèles scientifiques sont appliqués par les chercheurs, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur des ordinateurs sécurisés et sur des ordinateurs propres équipés de logiciels spécifiques, aux données à caractère personnel codées de la totalité de la population d'environ 100.0000 personnes et l'analyse effective est réalisée.
19. Le Comité sectoriel souligne que la communication finale aux chercheurs, dans la deuxième phase, doit exclusivement porter sur des données anonymes obtenues par l'application des modèles scientifiques développés au cours de la première phase. A cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera les ordinateurs apportés par les chercheurs et contrôlera si les données à caractère personnel traitées ont effectivement été supprimées.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" est tenue de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Human Relations Research Group de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" (Katholieke Universiteit Leuven), dans le but exclusif d'étudier l'effet de barrières spatiales et de barrières linguistiques sur les opportunités d'emploi des demandeurs d'emploi bruxellois.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).